

AM 1
ART 2

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 2

Supprimer l'article 2.

Adopté
EB

AM 2

ART 4

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article

4

Supprimer l'article 4.

Alpte
EB

Am 3
ART 3

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 3

Remplacer l'article 3 par le suivant :

3. Le gouvernement peut, s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'employeur partie au régime est lié par une entente conclue avec le gouvernement, dans le cadre de la restructuration de l'entreprise, visant notamment le maintien du régime;

2° l'employeur est sous l'effet, à la date de l'entente, d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2012;

3° si le régime se terminait à la date de l'entente, l'actif serait insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et des bénéficiaires.

En ce cas, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent dans la mesure et avec les adaptations prévues par règlement. Un tel règlement doit prévoir que les participants et bénéficiaires auxquels il s'applique peuvent demander annuellement, à la date qu'il fixe et selon les modalités qu'il prévoit, que leurs droits soient acquittés selon le mode mentionné au premier alinéa. Ce règlement peut ne viser que les participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date qu'il indique ou viser également ceux qui, à la même date, auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande. Il peut par ailleurs prévoir des règles différentes de celles déterminées par le règlement pris en vertu de l'article 230.0.0.11 de cette loi, notamment quant à la méthode d'évaluation des droits des

participants et des bénéficiaires visés, aux options qui leur sont offertes et aux délais applicables pour l'exercice des choix et l'acquittement de leurs droits.

Un règlement pris en vertu du présent article s'applique à un régime de retraite pendant la période d'application du règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime, à laquelle s'ajoute la période maximale permise par cette loi pour l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité. Il cesse toutefois de s'appliquer à la date de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable.

Si, à l'égard d'un régime de retraite, les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf celles du paragraphe 2.1 de cet article, sont réunies avant l'expiration de la période mentionnée au troisième alinéa, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent à ce régime.

Un règlement pris en vertu du présent article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par le présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

Adopté
EB